



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°001/2015/ANRMP/CRS DU 09 JANVIER 2015 SUR LE RECOURS DE LA
SOCIETE CODIPAS CONTESTANT LA RESILIATION POUR FAUTE, DES MARCHES
N°2008-0-0-1189/08-24, 2008-0-0-1191/08-24, 2008-0-0-1193/08-24 ET 2008-0-0-1194/08-24
PAR LE MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU BUDGET**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU
DE LITIGES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société CODIPAS en date du 30 juillet 2014;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Brahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 30 juillet 2014, enregistrée le 04 août 2014 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics sous le n°198, la société CODIPAS a saisi l'ANRMP à l'effet de contester la résiliation pour faute des marchés n° 2008-0-0-1189/08-24, 2008-0-0-1191/08-24, 2008-0-0-1193/08-24 et 2008-0-0-1194/08-24, dont elle est titulaire, suite à l'appel d'offres n°F99/08 organisé par le Centre Hospitalier et Universitaire(CHU) de Treichville.

LES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Centre Hospitalier et Universitaire (CHU) de Treichville a organisé un appel d'offres n°F99/08 pour la fourniture, l'installation et la mise en service d'équipements biomédicaux ;

A l'issue des travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), la société CODIPAS a été déclarée attributaire de quatre lots, objet des marchés n°2008-0-0-1189/08-24 pour un montant quatre-vingt-douze millions neuf cent quatre-vingt-onze mille neuf cent quatre-vingt-sept (92.991.987) FCFA TTC, n°2008-0-0-1191/08-24 pour un montant vingt-cinq millions cinq cent trente un mille deux cent vingt (25.531.220) FCFA TTC, n°2008-0-0-1193/08-24 pour un montant trente-quatre millions cinq cent huit mille cent cinquante-cinq (34.508.155) FCFA TTC et n°2008-0-0-1194/08-24 pour un montant quatre-vingt-quatorze millions neuf cent quarante un mille quatre cent quatre-vingt-seize (94.941.496)FCFA TTC ;

Ces marchés, dont le délai d'exécution était de soixante-quinze (75) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations, ont été approuvés le 06 novembre 2008 ;

Les bons de commande des marchés n° 2008-0-0-1189/08-24, 2008-0-0-1191/08-24 et 2008-0-0-1193/08-24 ont été notifiés au titulaire le 17 juin 2009. Quant au marché n° 2008-0-0-1191/08-24, le bon de commande a été notifié le 11 novembre 2009 ;

Par correspondance en date du 11 janvier 2013, la société CODIPAS a été mise en demeure de fournir, avant le 28 janvier 2013, la totalité des équipements restants, faute de quoi, la procédure de résiliation des marchés n° 2008-0-0-1189/08-24, 2008-0-0-1191/08-24 et 2008-0-0-1193/08-24 sera enclenchée pour non-respect des délais d'exécution ;

En retour, par correspondance en date du 29 janvier 2013, la société CODIPAS a, d'une part, présenté ses excuses pour les désagréments causés par ce retard de livraison et, d'autre part, justifié ces retards par le non-paiement de ses créances envers l'état qui s'élèvent à la somme de quatre cent soixante-neuf millions huit cent soixante-cinq mille huit cent douze (469.865.812) francs CFA TTC ;

Par arrêté n°395/MPMB/DGBF/DMP du 17 juin 2014, le Ministre auprès du Premier Ministre chargé du Budget a résilié les marchés conclus entre le CHU de Treichville et les entreprises CAMEL INTER, BURIVOIRE et CODIPAS, et les a exclues de toute participation aux marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

Estimant que cette décision lui porte grief, la société CODIPAS a saisi, par correspondance en date du 30 juillet 2014, l'ANRMP pour contester la décision de résiliation de ses marchés prise par le Ministre auprès du Premier Ministre chargé du Budget ;

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, la société CODIPAS reconnaît le retard accusé dans l'exécution de ses prestations et évoque le non-paiement des factures des livraisons partielles qu'elle a effectuées pour justifier le non-respect du délai d'exécution ;

La société CODIPAS soutient en outre qu'elle a sollicité un délai de deux (02) mois afin d'exécuter totalement ses prestations et n'a reçu aucune réponse positive de la part de l'autorité contractante ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR LE CHU DE TREICHVILLE

De son côté, le CHU de Treichville affirme que les marchés attribués à la société CODIPAS ont connu un retard dans leur exécution à cause des réticences des fournisseurs étrangers au regard de la situation de crise en Côte d'Ivoire ;

En outre, le CHU de Treichville soutient qu'à ces difficultés, se sont ajoutées les difficultés de règlement pour le matériel fourni ;

L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que le litige porte sur la résiliation pour faute d'un marché public ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).** »

Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'ANRMP a été saisie par la société CODIPAS d'un recours non juridictionnel le 30 juillet 2014 ;

Que suite à cette saisine, l'ANRMP a demandé à la société CODIPAS de lui indiquer si elle a exercé un recours préalable auprès de l'autorité à l'origine de la décision contestée ;

Qu'en retour, par correspondance n°COD/004-2014/AE du 22 septembre 2014, la société CODIPAS indique qu'elle n'a pas exercé ce recours préalable ;

Qu'ainsi, il est constant que la requérante n'a pas exercé de recours préalable ;

Que dès lors, en saisissant directement l'ANRMP d'un recours non juridictionnel le 30 juillet 2014, la société CODIPAS a violé les dispositions de l'article 167 du Code des marchés publics précitées ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer son action irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Constate que la société CODIPAS n'a pas exercé de recours préalable comme le prescrit l'article 167 du Code des marchés publics ;
- 2) Déclare en conséquence, le recours introduit le 30 juillet 2014 par la société CODIPAS devant l'ANRMP, comme étant irrecevable en la forme ;
- 3) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société CODIPAS, au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et au CHU de Treichville, avec ampliation à la Présidence de la République, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA